



Arrêt

**n° 144 574 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision prise le 3 décembre 2012, déclarant irrecevable une demande d'autorisation sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pris le même jour, notifiés ensemble le 26 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire le 25 février 2010. Le lendemain, elle a sollicité l'asile auprès des autorités belges. Sa demande d'asile s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 87 093 rendu par le Conseil de céans le 7 septembre 2012.

1.2. Par des courriers datés du 21 janvier 2011 puis du 15 mars 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Ces deux demandes d'autorisation de séjour ont été déclarées irrecevables respectivement le 2 mars 2011 et le 8 mars 2011.

1.3. Par un courrier recommandé du 19 juillet 2011, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable le 1^{er} septembre 2011.

Le 12 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour non-fondée. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 144 573 rendu par le Conseil de ceans le 30 avril 2015.

1.4. En date du 20 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire – demande d'asile (annexe 13quinquies).

1.5. Par un courrier du 19 octobre 2012, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 3 décembre 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 01.10.2012 établissant l'existence d'une pathologie. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt, CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable. »

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

O2° elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressée n'est pas autorisée au séjour ; décision de refus de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 prise en date du 03.12.2012.

□ *en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 20.09.2012 (notifié le 24.09.2012). Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire.

INTERDICTION D'ENTREE.

□ En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans :

O2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressée a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 20.09.2012 (notifié le 24.09.2012). Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire. »

2. Incidence de l'arrêt d'annulation n° 144 573 du 30 avril 2015 sur le traitement du recours.

2.1. S'agissant de la première décision attaquée déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 19 octobre 2012 par la partie requérante, il ressort du dossier administratif que la décision visée au point 1.3. du présent arrêt a été prise par la partie défenderesse en date du 12 septembre 2012, soit antérieurement à la prise des actes querelés par le présent recours, et que celle-ci a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans, lequel a annulé la décision en question dans l'arrêt n° 144 573 prononcé le 30 avril 2015.

En conséquence, au vu des effets de l'arrêt d'annulation, la décision précitée est censée n'avoir jamais existé en sorte que la partie requérante se trouve, et ce de manière rétroactive, dans la situation qui était la sienne avant la décision de rejet au fond de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit dans la situation d'un demandeur ayant vu cette demande reconnue recevable.

Le Conseil doit constater que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt à son recours suite à l'arrêt précité. En effet, l'annulation accordée oblige la partie défenderesse à statuer de nouveau sur le bien-fondé de la première demande d'autorisation de séjour introduite, et non sur sa simple recevabilité.

Il s'ensuit qu'une annulation de la décision attaquée ne pourrait placer la partie requérante dans une situation plus avantageuse que celle qu'elle connaît actuellement, en manière telle qu'elle ne justifie plus d'un intérêt au présent recours s'agissant de la décision d'irrecevabilité attaquée.

La requête doit, par conséquent, être déclarée irrecevable à cet égard.

2.2. Quant à « l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée », qui constituent les second et troisième actes attaqués par le présent recours, il convient de relever que, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante doit être mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

Si, dans l'état actuel de l'instruction de la cause, la délivrance effective d'une attestation d'immatriculation suite à l'arrêt d'annulation du Conseil n'a pu être vérifiée, et abstraction faite de la question de savoir si une attestation d'immatriculation a ou non pour conséquence le retrait implicite d'un ordre de quitter le territoire antérieur, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des précisions qui précèdent, il est indiqué, pour la clarté de l'ordonnancement juridique et donc pour la sécurité juridique, d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué avec interdiction d'entrée.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie s'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée mais déclarée irrecevable s'agissant de la décision d'irrecevabilité, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La seconde et la troisième décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, et la requête en annulation déclarée irrecevable s'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 décembre 2012.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 3 décembre 2012, est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. CANART,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. CANART

M. GERGEAY